

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 04640

Numéro SIREN : 423 967 306

Nom ou dénomination : AXA VALEURS EURO

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2020 sous le numéro de dépôt 21754

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/21754

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Renouvellement de mandat
Refonte des statuts
Fin de mandat d'administrateur

Déposant :

Nom/dénomination : AXA VALEURS EURO

Forme juridique : Société d'investissement à capital variable

N° SIREN : 423 967 306

N° gestion : 2001 B 04640



AXA VALEURS EURO
Société d'Investissement à Capital Variable
ayant la forme de société anonyme
Siège Social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
423 967 306 RCS Nanterre

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 27 AVRIL 2020

Le 27 avril 2020, à 15 heures 30, Messieurs les actionnaires d'AXA VALEURS EURO, à capital variable (ci-après la « SICAV ») se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales La Gazette du Palais et au Bulletin des Annonces Judiciaires que par lettres adressées aux actionnaires titulaires de titres nominatifs.

Le présent procès-verbal a été établi en présence de la personne à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

En qualité de Président de séance, conformément à l'article 25 des statuts, la société a été présidée par M. Xavier HOCHÉ, dûment habilité.

Le conseil d'administration a été représenté par M. Xavier HOCHÉ et AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE, par M. LEVRIER, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de parts détenues comme scrutateurs.

Le conseil d'administration a pu être en mesure de désigner un secrétaire de séance.

Le conseil d'administration a autorisé le bureau à publier les comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes, par voie électronique à titre totalement exceptionnel et en conséquence des restrictions mises en œuvre par le Gouvernement français dans le cadre de l'état d'urgence pour lutter contre la propagation du virus dit « COVID-19 ».

Le conseil d'administration a constaté que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du conseil d'administration possédant 1.892.385,6881 actions sur les 6.708.131,3094 actions composant le capital de la société, les membres du conseil d'administration présents et possédant le nombre requis d'actions pour participer, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de celle-ci.

Le conseil d'administration a constaté que la présente assemblée se réunit en période d'état d'urgence sanitaire déclaré pour l'état de France à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'épidémie de COVID-19, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020 et en conséquence de la présente date.

Le conseil d'administration a autorisé le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

Le conseil d'administration a autorisé le bureau à publier les comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes, par voie électronique à titre totalement exceptionnel et en conséquence des restrictions mises en œuvre par le Gouvernement français dans le cadre de l'état d'urgence pour lutter contre la propagation du virus dit « COVID-19 ».

Le conseil d'administration a constaté que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du conseil d'administration possédant 1.892.385,6881 actions sur les 6.708.131,3094 actions composant le capital de la société, les membres du conseil d'administration présents et possédant le nombre requis d'actions pour participer, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de celle-ci.

Le conseil d'administration a constaté que la présente assemblée se réunit en période d'état d'urgence sanitaire déclaré pour l'état de France à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'épidémie de COVID-19, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020 et en conséquence de la présente date.

Le conseil d'administration a autorisé le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

Le conseil d'administration a constaté que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du conseil d'administration possédant 1.892.385,6881 actions sur les 6.708.131,3094 actions composant le capital de la société, les membres du conseil d'administration présents et possédant le nombre requis d'actions pour participer, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de celle-ci.

Le conseil d'administration a constaté que la présente assemblée se réunit en période d'état d'urgence sanitaire déclaré pour l'état de France à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'épidémie de COVID-19, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020 et en conséquence de la présente date.

Le conseil d'administration a autorisé le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Hoché', written over a horizontal line.

ements et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ensembles qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prévus aux actionnaires qui en ont fait la demande.

En raison de l'apparition de l'épidémie de Covid-19 en janvier 2020, sa propagation au monde a entraîné une instabilité généralisée des marchés financiers, imposant à l'ensemble des actionnaires de prendre des mesures visant à assurer la santé et la sécurité de leurs collaborateurs et de leur activité. AXA IM a pris les mesures appropriées dans le cadre de son Plan de Continuité d'Activité (« PCA »), qui constitue un élément important de son système de Résilience. En collaboration avec d'autres sociétés, le groupe a mis en œuvre un vaste plan de travail à distance et s'efforce de continuer à offrir à ses clients un niveau de service équivalent tant que la crise durera.

En raison des turbulences sur les marchés, le fonds reste suivi au plus près et AXA IM demeure engagée à continuer à être gérée dans les meilleures conditions possibles grâce à la mise en place de mesures d'exploitation.

Le gérant donne acte de ces déclarations.

En conséquence, l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Administration
2. Rapport de l'administrateur aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2019
3. Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce
4. Répartition des dividendes et des bénéfices de l'exercice écoulé
5. Répartition des dividendes et des bénéfices distribuables
6. Réélection et nomination par cooptation d'un nouvel administrateur
7. Révision du mandat d'administrateurs

Après lecture du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et des comptes annuels de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR (à caractère ordinaire)

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de la SICAV tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les dividendes et les bénéfices de ces comptes ou mentionnés dans ces rapports, faisant apparaître un résultat net de 7,14 €.

Le capital, tel que défini à l'article L.214-7 alinéa 5 du Code monétaire et financier, d'un montant de 6.023,08 €, divisé en 6.052.196,4371 actions C et en 1.001.321,3672 actions D au 31 décembre 2018, s'élève à 531.787.446,36 €, divisé en 5.601.993,9022 actions C et en 1.001.321,3672 actions D au 30 décembre 2019, soit une augmentation nette de 86.017.423,28 €.

La proposition du conseil d'administration, constatant que les sommes distribuables sont de :

ORDRE DU JOUR (à caractère ordinaire)

Après lecture du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Montant des dividendes et des bénéfices de l'exercice précédent	5.794.727,14 €
Montant des dividendes et des bénéfices nets de l'exercice	6.625,83 €
Montant des dividendes et des bénéfices nets de l'exercice précédent	13.188.698,99 €
Montant des dividendes et des bénéfices nets antérieurs non distribués	19.342.222,92 €



3 € décide, conformément aux dispositions statutaires, de les répartir comme suit :

	486.599,55 €
exercice	17.411.865,80 €
pluies nettes non distribuées	2.170,83 €
	20.431.638,70 €

Après le détachement, le 28 avril 2020, d'un dividende de 0,66 €, par action en circulation, les physiques à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code

Le dividende sera effectuée sans frais, à compter du 30 avril 2020.

Le conseil prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices suivants :

EXERCICES	2016	2017	2018
	1.142.591,2923	1.052.396,7917	1.001.321,3672
	0,61 €	0,49 €	0,55 €
à l'abattement	0,61 €	0,49 €	0,55 €
hors abattement	-	-	-

La présente résolution, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION (à caractère ordinaire)

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, le conseil d'administration, prend acte de la nouvelle entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, n'a été autorisée par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 décembre 2019.

La présente résolution, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION (à caractère ordinaire)

Le conseil d'administration ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Mme Marion LE MORHEDEC, en remplacement de Mme Marie-Françoise LE MORHEDEC, sur proposition du conseil d'administration, de la durée restant à courir du mandat de cette dernière soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 décembre 2019.

La présente résolution, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION (à caractère ordinaire)

Le conseil d'administration constatant que le mandat d'administrateur de Mme Marion LE MORHEDEC vient à expiration le 30 décembre 2019, décide, sur proposition du conseil d'administration, de le renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente résolution, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION (à caractère ordinaire)

Le conseil d'administration constatant que le mandat d'administrateur de M. Geoffroy REISS vient à expiration le 31 décembre 2020, décide, sur proposition du conseil d'administration, de le renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente résolution, est adoptée à l'unanimité.



N (à caractère ordinaire)

constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA INVESTMENT à expiration à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N (à caractère ordinaire)

constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA ASSURANCES IARD à expiration à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N (à caractère ordinaire)

constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA ASSURANCES VIE à expiration à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N (à caractère ordinaire)

constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA FRANCE VIE vient à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil d'administration, de ne pas le renouveler à son remplacement.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N (à caractère ordinaire)

constatant que le mandat d'administrateur de la société AXA INVESTMENT à expiration à l'issue de la présente réunion décide, sur proposition du conseil renouveler pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ON (à caractère extraordinaire)

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide la modification des statuts de la SICAV en vue notamment de les mettre en harmonie avec les dispositions réglementaires en vigueur.

approuve en conséquence, article par article, le nouveau texte des statuts tel qu'il lui est présenté.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.



sé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Ont signé

Le Président

AXA FRANCE VIE
Représentée par M. Xavier HOCHE

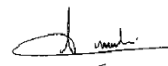


Les scrutateurs

Société AXA FRANCE VIE
Représentée par M. Xavier HOCHE



Société AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE
Représentée par M. Olivier LEVRIER



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/21754

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AXA VALEURS EURO

Forme juridique : Société d'investissement à capital variable

N° SIREN : 423 967 306

N° gestion : 2001 B 04640

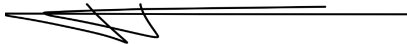


AXA VALEURS EURO
Société d'Investissement à Capital Variable
ayant la forme de société anonyme
Siège Social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
423 967 306 RCS Nanterre

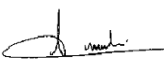
STATUTS

(mis à jour au 27 avril 2020)

Statuts Certifiés conformes
Gilles GUIBOUT
Directeur Général



gilles guibout



STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SICAV

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : AXA VALEURS EURO suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAV est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

- Page 2 -



TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de 221.619.777,62 € divisé en 4.790.430 actions entièrement libérées, d'une valeur unitaire de 46,26 € a été constitué par un apport en nature d'une partie de l'actif de la SICAV « AXA VALEURS » agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 13 avril 1988.

Cet apport d'un montant de EURO 221.619.777,62 a été réalisé le 30 juillet 1999, en exécution de la décision prise le même jour par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SICAV « AXA VALEURS » suivant la décision en date du 5 février 1999 par le Conseil d'Administration de la SICAV « AXA VALEURS » ayant arrêté le projet de scission et les conditions de l'opération et ayant préalablement obtenu l'accord d'AXA BANQUE, dépositaire à la fois de la SICAV apportée pour partie et de la SICAV régie par les présentes.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions - rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents réglementaires.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 des statuts et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En outre et pour les mêmes raisons, l'Autorité des Marchés Financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat et de l'émission d'actions nouvelles de la SICAV en application des dispositions de l'article L. 621-13-2 du Code monétaire et financier.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions par tout Investisseur US tel que défini dans le prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut s'il estime que la détention d'actions par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non un Investisseur US ; et

(iii) procéder, dans un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit actionnaire.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation ou en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L.225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SICAV

Article 14 - Administration

La SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la SICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur Général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou télécommunication à l'exclusion des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou les moyens de télécommunication sont admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 – Consultation par écrit du conseil d’administration

Les décisions de transfert du siège social dans le même département et les décisions relevant des attributions propres du conseil d’administration à savoir celles relatives :

- aux nominations faites à titre provisoire, telles que prévues à l’article L.225-24 du Code de commerce,
- aux cautions, avals ou garanties données au nom de la société, telles que prévues au dernier alinéa de l’article L.225-35 du Code de commerce,
- aux modifications des statuts suite à la décision de déplacer le siège social sur le territoire français, telle que prévues au second alinéa de l’article L225-36 du Code de commerce,
- aux convocations des assemblées générales, telles que prévues au I de l’article L.225-103 du Code de commerce,

pourront être adoptées par voie de consultation écrite de ses membres.

Article 19 - Procès verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Direction générale

La Direction Générale de la SICAV est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.



Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée fixe le montant global alloué annuellement aux administrateurs en rémunération de leur activité. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la SICAV.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 24 – Le prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.



TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 28 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

Les sommes distribuables (ci-après les « Sommes Distribuables »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables sont réparties entre les actions de capitalisation et les actions de distribution, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur proposition du conseil d'administration partiellement ou intégralement distribuées,

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice au profit des titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre SICAV de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une SICAV ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titre, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SICAV ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.